

adopté

S E N A T

le 3 juin 1976.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

PROJET DE LOI

relatif aux réparations à accorder aux personnes versées dans la réserve du service de défense qui ont reçu une affectation individuelle de défense et qui sont victimes d'accidents lors de leur participation à des périodes d'exercices ou séances d'instruction.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1381, 1648 et in-8° 463.

Sénat : 279 et 326 (1975-1976).

Article unique.

Les personnes versées dans la réserve du service de défense qui ont reçu une affectation individuelle de défense ont droit, ainsi que leurs ayants cause, au bénéfice des dispositions du Code des pensions militaires d'invalidité, à l'exception de l'option prévue par l'article L. 12, pour les accidents survenus au cours ou à l'occasion des périodes d'exercices auxquelles elles sont assujetties ou des séances d'instruction ou d'information auxquelles elles ont été convoquées et qui sont organisées sous l'autorité du Ministre responsable de l'emploi de défense.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 3 juin 1976.

Le Président,
Signé : Alain POHER.